997
Mc 445

DÉPARTEMENT.
N°. 7.

LOI

RELATIVE aux Secours accordés aux Employés ſupprimés, compris dans le Décret du 31 Juillet dernier.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

Case
Lolio
Fec
Suppl.
86
no. 53

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 20 Novembre 1791.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE conſidérant la néceſſité de pourvoir promptement à la ſubſiſtance du grand nombre des employés ſupprimés & non remplacés, juſqu'à la liquidation définitive des indemnités qui leur ſont accordées par le Décret du 31 juillet dernier, décrete qu'il y a urgence.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, & rendu le Décret d'urgence :

Décrete que les employés dénommés au Décret du 31 juillet dernier, continueront de jouir jusqu'au premier janvier prochain, des secours fixés par le Décret du 8 Mars précédent, à la charge de l'imputation de ce secours provisoire sur ce qui leur sera accordé définitivement.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine Inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le onze

de ce mois, par M. Cahier, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Art. XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Conſeil général, le treize Décembre 1791. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident ; & NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A ROUEN. De l'imprimerie de I. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1791.